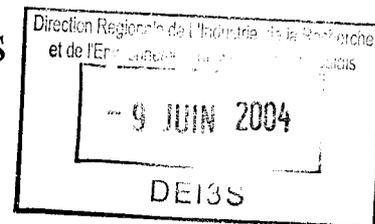




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004-131



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Commune de **MONCHY LE PREUX**

----- SA CROUSTIFRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

1 ca
arrêté à M. Le Chef
du C.I. de **BÉAUMC**
afr.
09106106
61C.

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 ayant autorisé la Société CROUSTIFRANCE à exploiter une usine de fabrication de pains sur le territoire de la commune de MONCHY LE PREUX ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 avril 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 3 mai 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 mai 2004 , à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire que compte tenu de l'importance de la quantité d'ammoniac présente sur le site d'imposer la réalisation d'une étude technico-économique envisageant la suppression ou la diminution de la quantité d'ammoniac ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 mai 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société CROUSTIFRANCE, dont le siège social est situé 95, Allée de France - Z.I. ARTOIPOLE à MONCHY LE PREUX (62118) est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté Préfectoral Complémentaire pour la poursuite de ses activités exercées sur le site de MONCHY LE PREUX.

ARTICLE 2 :

L'exploitant réalisera une étude technico-économique qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source de l'emploi et du stockage d'ammoniac. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction de la quantité d'ammoniac utilisé sur le site, la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres, et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise à M. le Préfet dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de

MONCHY LE PREUX et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la mairie de MONCHY LE PREUX et à titre définitif dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera publié dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais , et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CROUSTIFRANCE et à M. le Maire de la commune de MONCHY LE PREUX .

ARRAS, le 3 juin 2004
Pour le Préfet,
La Secrétaire Général Adjointe,

Signé Chantal CASTELNOT

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la STE CROUSTIFRANCE 95 Allée de France
ZI ARTOIPOLE 62118 MONCHY LE PREUX
- M. le Maire de MONCHY LE PREUX
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à DOUAI
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet,
Le chef de Bureau délégué,
Jean Michel MERCIOCK.

